

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
713 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**MODALITES DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION
SUPPLEMENTAIRE
DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE
AUX INFIRMES, AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES**

REGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL

Actuellement, l'allocation supplémentaire aux infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'Aide sociale est, dans tous les départements, payée trimestriellement par les Comptables du Trésor, sur production de coupons détachés d'un carnet remis par l'Administration préfectorale à chacun des allocataires.

En raison de nombreuses réclamations qui lui avaient été adressées, le Ministre de la Santé publique et de la Population avait demandé, en 1958, l'accord du Département pour autoriser les Préfets à adopter un système de paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité par mandat-carte postal, au moins pour les préfectures dotées d'un équipement mécanographique. Ce mode de paiement était déjà autorisé, à l'époque, dans certains départements, pour le règlement de l'allocation d'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes.

A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le paiement mensuel de l'allocation supplémentaire a été envisagé. En effet, l'allocation d'aide sociale étant elle-même payée mensuellement, une périodicité identique permettait

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION

GT

38

INSTRUCTION
N° 61-116 - B 2
du
7 août 1961.

un paiement unique par mandat-carte postal des deux allocations dans les départements où la préfecture dispose de moyens mécanographiques. Mais l'adoption de cette mesure était subordonnée à la publication d'un texte réglementaire qui, pour diverses raisons, n'est pas encore intervenu.

Toutefois, en attendant la sortie de ce texte qui permettra le paiement mensuel et simultané de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, le Département a accepté, à la demande du Ministre de la Santé publique et de la Population, que cette dernière allocation soit payée trimestriellement en même temps que l'allocation d'aide sociale, par mandat-carte postal unique, dans les départements où les préfectures sont dotées d'un équipement mécanographique.

A cet effet, le Préfet vous adressera tous les trimestres un état nominatif, en double exemplaire, des infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité. Ces états comporteront trois colonnes faisant apparaître, pour chaque allocataire, l'une la somme lui revenant au titre de l'allocation supplémentaire, l'autre la somme lui revenant au titre de l'aide sociale, toutes allocations confondues, la ventilation apparaissant, s'il y a lieu, sur un état séparé, la troisième le total des deux précédentes.

La production de cet état en double exemplaire a pour but de permettre, dans les écritures du Comptable, l'imputation des sommes qui intéressent le budget de l'Etat (allocation supplémentaire) et le budget départemental (aide sociale).

Le Préfet joindra à ces états nominatifs, pour chaque allocataire, un mandat-carte postal d'un montant correspondant à la somme totale à verser au titre des deux allocations précitées.

Afin de faciliter le contrôle du Comptable assignataire, les états nominatifs devront, chaque trimestre, indiquer à part les modifications, admissions et radiations intervenues au cours du trimestre précédent.

D'autre part, au lieu des deux fiches actuellement établies pour chaque allocataire, le Préfet adressera au Trésorier-Payeur Général une seule fiche comportant certains renseignements destinés à être rapprochés de ceux figurant sur les états nominatifs trimestriels. Cette fiche sera conçue d'après le modèle annexé à la présente circulaire. Les modifications ultérieures dans le montant annuel des allocations, les radiations et suspensions, seront notifiées au Comptable assignataire qui portera ces renseignements sur la fiche dans la case réservée à cet effet. Ces notifications seront adressées par les Préfets, avec les fiches nouvelles correspondant aux admissions, en même temps que les états nominatifs trimestriels. Elles devront correspondre aux modifications, radiations, suspensions et admissions figurant, en une rubrique spéciale, sur lesdits états nominatifs.

En outre, les Comptables voudront bien se conformer aux instructions ci-dessous pour la passation des écritures relatives au paiement par mandat-carte de l'allocation supplémentaire.

Le montant des bordereaux récapitulatifs sera, pour la part correspondant à l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, imputé provisoirement au débit du compte 08-010 « Paiement à imputer : dépenses ordinaires des services civils » par le crédit du compte 40-101 « Compte courant postal ». Lorsque des mandats-cartes seront impayés, ils seront réimputés au débit du compte 40-101 et le compte 08-010 sera crédité du montant de ces réimputations. Chaque trimestre le compte 08-010 sera soldé et le solde porté au débit du compte 06-051 : « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ». Il n'y aura pas lieu de suivre les réimputations sur chaque état récapitulatif ; elles seront inscrites au fur et à mesure au crédit du compte 08-010.

Le montant des sommes constatées au débit du compte 06-051 sera justifié par les bordereaux récapitulatifs de mandats-cartes et un état détaillé des réimputations constatées au compte 08-010 au cours du trimestre écoulé. Ces pièces seront adressées

trimestriellement à la Direction de la Comptabilité publique, Bureau E 2, à l'appui de la lettre d'envoi des pièces justificatives de dépenses payables sans ordonnancement préalable C. S. 907.

Sur cet imprimé, le montant des sommes payées est porté à la partie B, Dépenses ordinaires des services civils (envois trimestriels) à la rubrique : Ministère de la Santé publique et de la Population - titre IV Interventions publiques - chapitre 46-22 : « Service de la Population et de l'Aide sociale - Aide sociale et Aide médicale », article 12 : « Application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité (bénéficiaires des lois d'aide sociale) ».

En ce qui concerne l'imputation des sommes relatives à l'aide sociale supportées par le budget départemental, les comptables sont invités à se reporter aux instructions qui leur ont été adressées à ce sujet par la Direction.

Dans les départements qui n'utiliseront pas la nouvelle procédure de règlement, le système de paiement par carnet à coupons est maintenu sans aucune modification.

Enfin, les comptables voudront bien trouver, reproduit ci-après en annexe, le texte de la circulaire adressée aux Préfets par le Ministre de la Santé publique, et relative au même objet.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Directeur adjoint,

MALEPRADE

INSTRUCTION
N° 61-116 - B 2
du
7 août 1961.

INSTRUCTION
N° 61-116-B 2
du
7 août 1961.

ANNEXE N° 1

Département d.....

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE
DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ
ET AIDE SOCIALE
AUX INFIRMES, AVEUGLES
ET GRANDS INFIRMES

FICHE INDIVIDUELLE

Nom et prénoms du bénéficiaire :

Date et lieu de naissance :

Résidence :

Date d'effet de la décision d'admission :

Montant de l'allocation annuelle accordée :

a) au titre de l'allocation supplémentaire :

b) au titre de l'aide sociale :

Comptable assignataire : Trésorier-Payeur Général de :

Décisions intervenues postérieurement à l'admission.

Dates d'effet des décisions :

*Modifications du montant de l'allocation
annuelle, radiation ou suspension :*

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

ANNEXE N° 2

INSTRUCTION
N° 61-116-B 2
du
7 août 1961.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION
ET DE L'ACTION SOCIALE

4^e bureau.

CIRCULAIRE DU 19 JUILLET 1961

**relative aux modalités de paiement de l'allocation supplémentaire
aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

à

MM. LES PRÉFETS,

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Depuis la publication de l'instruction du 23 novembre 1959, relative au versement de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, dont la mise en vigueur a été suspendue par télégramme du 31 décembre 1959, un certain nombre de départements ont, à plusieurs reprises, appelé mon attention sur l'intérêt que présenterait, nonobstant la périodicité trimestrielle à laquelle, en vertu d'instructions antérieures, l'allocation supplémentaire est encore soumise, l'adoption d'un système de paiement par mandat-carte postal, notamment lorsque l'allocation d'aide sociale aux infirmes qui y ouvre droit est déjà payée par ce moyen.

En accord avec M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Comptabilité Publique, bureau C. 3), j'ai décidé de donner satisfaction à cette requête dans les conditions ci-après :

La mise en place d'un paiement par mandat-carte de l'allocation supplémentaire reste facultatif, tant que le principe d'une périodicité mensuelle des règlements permettant un paiement conjoint avec les allocations d'aide sociale n'aura pas été adopté. D'autre part, aucune date n'est imposée pour l'application de cette procédure : plusieurs préfetures, en effet, après s'être informées par téléphone auprès de mes services ont, à une date récente, renouvelé les carnets de coupons trimestriels qui ont servi jusqu'à présent au règlement de l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale, conformément aux instructions de la circulaire du 21 septembre 1956. Le paiement par mandat-carte pourra donc être adopté, soit immédiatement, c'est-à-dire à l'échéance du deuxième trimestre 1961, soit à une échéance ultérieure. Jusqu'à la date que vous aurez fixée, en accord avec M. le Trésorier-Payeur Général, le système du paiement au vu d'un coupon détaché d'un livret individuel demeure en vigueur.

INSTRUCTION
N° 61-116-B 2
du
7 août 1961.

De toute manière, l'autorisation d'appliquer cette procédure de paiement devra être demandée et elle ne sera accordée qu'aux départements qui sont déjà admis à utiliser un mode de règlement postal des allocations d'aide sociale aux infirmes. Vous voudrez donc bien, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente circulaire, me faire connaître si vous avez l'intention d'adopter le système du paiement par mandat-carte de l'allocation supplémentaire et à quelle date. Vous voudrez bien m'indiquer également si vous avez reçu l'autorisation de régler par ce moyen les allocations d'aide sociale aux infirmes ou si vous demandez une telle autorisation. Ces renseignements seront portés à la connaissance de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques : en effet, étant donné que les modalités de paiement pourront varier d'un département à l'autre, avec tous les inconvénients que cette variété entraînera, en particulier lorsque les bénéficiaires changent leur résidence, il est nécessaire qu'un système de publicité soit organisé, notamment à l'intention de MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Jusqu'à nouvel ordre, les échéances de paiement de l'allocation supplémentaire restent trimestrielles. Celles des préfectures qui auront choisi un paiement par mandat-carte devront donc, en vue de limiter les frais d'envoi postaux, régler, le dernier mois de chaque trimestre, au moyen du même mandat-carte, la mensualité d'aide sociale et le trimestre d'allocation supplémentaire. Les mandats, joints aux états nominatifs trimestriels, devront comporter la double indication des sommes allouées au titre de l'aide sociale et de celles versées au titre du fonds national de solidarité, afin que les bénéficiaires aient l'explication du montant plus élevé de ce mandat par rapport aux deux précédents.

Sous réserve des précisions ci-dessus, les instructions données aux numéros 18 à 20 de la circulaire du 23 novembre 1959 devront recevoir leur application. En particulier, pour répondre aux objections qui m'ont été adressées par certains d'entre vous concernant les instructions figurant au numéro 20 de la circulaire du 23 novembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques estime que la notification au comptable du montant de l'allocation attribuée au bénéficiaire est le renseignement minimum sur lequel reposent la réalité et l'exactitude des règlements à intervenir. C'est pourquoi il est indispensable que la préfecture établisse, pour chaque allocataire, une fiche destinée au Trésorier-Payeur Général. Celle-ci, dont le modèle figure en annexe à ma circulaire du 23 novembre 1959, comporte des renseignements destinés à être rapprochés de ceux figurant sur les états nominatifs trimestriels et doit être annotée par le comptable assignataire des modifications ultérieures dans le montant annuel des allocations, des radiations ou suspensions qui devront lui être notifiées par la préfecture.

Ces notifications seront adressées au comptable assignataire tous les trimestres, avec les fiches nouvelles correspondant aux admissions, en même temps que les états nominatifs. Elles devront correspondre aux modifications, radiations, suspensions et admissions figurant, en une rubrique spéciale, sur lesdits états nominatifs.

Je rappelle, d'autre part, qu'au *Journal officiel* du 18 février 1961 ont été publiés deux décrets (61-171 et 61-172) du 16 février 1961, le premier relatif aux compléments de l'allocation supplémentaire (abrogation des articles 711-2 et 711-3 du Code de la sécurité sociale), le second fixant le montant du complément unique de l'allocation supplémentaire à 108 NF pour tous les bénéficiaires de cette allocation, âgés d'au moins soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1961. Il y a donc lieu de modifier en ce sens les indications chiffrées données au premier alinéa du numéro 11 de la circulaire du 23 novembre 1959.

Des instructions ont déjà été données par circulaire n° 61-50 B 2 du 25 mars 1961 de la Direction de la Comptabilité publique aux Trésoriers-Payeurs Généraux pour l'application du décret n° 61-172. Il a été indiqué, en particulier, que les comptables pouvaient, pour la détermination de ceux des allocataires âgés de soixante-quinze ans et plus, qui bénéficient du complément de 208 NF, se référer à la fiche individuelle de paiement comportant la date de naissance de l'allocataire.

Cependant, les préfectures qui adopteront le mode de règlement par mandat-carte postal de l'allocation supplémentaire devront assurer elles-mêmes le paiement du complément unique, en l'ajoutant au montant de l'allocation supplémentaire.

Dans les cas, probablement exceptionnels, où elles auront à attribuer le complément de 208 NF, elles veilleront à l'application des dispositions du décret n° 61-172 qui prévoient que ce complément ne peut, en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas soixante-quinze ans au 1^{er} janvier 1961, être attribuées avant le premier jour du mois suivant le soixante-quinzième anniversaire.

INSTRUCTION
N° 61-116 - B 2
du
7 août 1961.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Général de la Population et de l'Action Sociale,

Signé : BERNARD LORY